



Offre de référence Orange pour l'accès à la revente de services d'itinérance internationale de gros au sein de l'espace économique européen

– mise à jour le 15/02/2018 –

RAPPEL DU CONTEXTE

La présente offre de référence publiée par Orange au titre de son réseau mobile français métropolitain (ci-après le « **Réseau Mobile d'Orange** ») prend en compte les dispositions du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union Européenne, tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, (ci-après le « **Règlement**»), dont l'application a été étendue, au-delà des États membres de l'Union européenne, aux trois États membres de l'Espace économique européen – Norvège, Liechtenstein, Islande – (ci-après l'« **EEE** »)¹.

Conformément à l'article 3.6 du Règlement, cette offre de référence décrit les conditions standards d'accès aux principaux composants nécessaires à l'accès à la revente de services d'itinérance intra-EEE de gros (ci-après les « **Services d'itinérance de Gros Réglementés** », lesquels désignent les services d'itinérance intra-EEE de gros dont Orange dispose, au titre d'accords d'itinérance internationale qu'elle a conclu avec des opérateurs de réseaux mobiles nationaux partout dans l'EEE, et qu'elle met à la disposition des Revendeurs aux prix de gros fixés par le Règlement pour les appels vocaux MOC, les émissions et réceptions de SMS (SMS-MO et SMS-MT) et la transmission de données à l'intérieur de l'EEE).

Cette offre de référence relative à la fourniture des Services d'itinérance de Gros Réglementés, s'adresse :

- à un opérateur de réseau mobile virtuel dit « Light MVNO » (« **Light MVNO** ») déclaré en tant qu'opérateur en France métropolitaine et raccordé au Réseau Mobile d'Orange et, le cas échéant, agissant en tant qu'intégrateur;
- à un opérateur de réseau mobile virtuel dit « Full MVNO » (« **Full MVNO** ») autorisé à fournir un service de communications électroniques au public dans un territoire de l'EEE ;
- un opérateur de réseaux mobile (« **MNO** »), autorisé à fournir un service de communications électroniques au public dans territoire de l'EEE ;

(ci-après le « **Revendeur** »).

Pour bénéficier de la présente offre de référence, le Revendeur doit être autorisé à fournir des services de communications mobiles dans l'Etat membre de l'EEE dans lequel il agit en tant que fournisseur national de communications mobiles et plus particulièrement, si il souhaite bénéficier de l'offre en tant que Light MVNO,

¹ Application du Règlement au sein des trois États membres de l'EEE à la suite de la ratification par ces pays de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 173/2012 du 28 septembre 2012 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE, respectivement le 7 décembre 2012 pour la Norvège et le Liechtenstein et le 21 décembre 2012 pour l'Islande.



doit être déclaré en tant qu'opérateur fournissant au public en France métropolitaine des services de communications électroniques auprès de l'ARCEP en application de l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques.

Cette offre de référence servira de base aux négociations de bonne foi entre Orange et tout Revendeur qui en aura fait la demande raisonnable au sens du Règlement, en vue de la conclusion d'un contrat de fourniture des Services d'Itinérance de Gros Réglementés (ci-après le « **Contrat** »). En tant que de besoin, il est précisé que cette offre peut être intégrée dans une solution globale associant le trafic relatif aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés à d'autres cas de trafic (domestique, vers l'international et itinérance hors EEE) à des conditions techniques et commerciales librement négociées par ailleurs.

1. DEFINITIONS

« **Carte SIM** » désigne une carte UICC² embarquant une ou plusieurs applications SIM ou USIM³ et identifiée par un numéro IMSI propre, affecté par Orange.

« **Carte Multi-IMSI** » désigne une carte UICC embarquant une ou plusieurs applications SIM ou USIM, supportant les solutions de type « dual/multi IMSI », (i) pouvant être identifiée par plusieurs numéros IMSI comportant chacun le MCC et le MNC spécifiquement attribués à un opérateur de communications électroniques et (ii) permettant au réseau de tout opérateur mobile de reconnaître la Carte Multi IMSI associée, à l'un ou l'autre des IMSI implémentés, comme ayant été activée par l'opérateur de communications électroniques attributaire d'un desdits IMSI.

« **Client** » désigne toute personne physique ou morale y compris de droit public :

- (i) détentrice :
 - o d'une ou plusieurs Cartes SIM activées par Orange sur son réseau (provisioning) à la demande du Revendeur Light MVNO, ou
 - o d'une ou plusieurs Cartes Multi IMSI activées par le Revendeur (Full MVNO ou MNO) sur son réseau,
- (ii) disposant d'une offre de Services d'Itinérance au Détail Réglementés commercialisée par le Revendeur et/ou son Client MVNO, étant entendu que le Client ne peut ni revendre ni distribuer, de quelque manière que ce soit, les Services d'Itinérance au Détail Réglementés qui lui sont fournis par le Revendeur dans le cadre susvisé.

Le Client est l'utilisateur final et/ou titulaire de l'offre susvisée du Revendeur et/ou d'un Client MVNO du Revendeur et réside dans le pays dans lequel le Revendeur est autorisé à fournir un service de communications mobiles.

« **Client MVNO** » désigne un opérateur mobile virtuel ayant conclu un contrat avec le Revendeur (Full MVNO, MNO et Light MVNO en tant qu'intégrateur) en vue du développement et de la commercialisation par cet opérateur mobile virtuel d'une offre de services de communications électroniques mobiles, dans le territoire de l'EEE dans lequel le Revendeur est établi, sous sa propre responsabilité, que ce soit sous sa

² Une carte UICC est constituée d'un corps de carte (c'est-à-dire la partie plastique de la Carte SIM) et d'une puce électronique contenant un microprocesseur et de la mémoire ; la Carte UICC est utilisée en téléphonie mobile pour stocker les informations spécifiques à l'utilisateur d'un réseau mobile, pour les réseaux de types GSM et UMTS.

³ Embarquée sur la Carte SIM, une application SIM ou USIM permet de gérer l'authentification du titulaire et/ou de l'utilisateur de la Carte SIM sur le réseau mobile et de générer des clés d'intégrité et de chiffrement qui servent à la protection des communications.



marque ou sous une autre marque dans le cadre d'un accord de partenariat avec un tiers, auprès de Clients sur le marché de détail.

« **IMSI** » : désigne un identifiant unique composé notamment de (i) l'indicatif de pays du mobile (MCC) et (ii) du code de réseau du mobile (MNC). L'IMSI permet au réseau de tout opérateur mobile de reconnaître une Carte SIM et/ou une Carte Multi IMSI associée à un IMSI comme ayant été activée par l'opérateur attributaire dudit IMSI.

« **Itinérance** » désigne l'utilisation d'une Carte SIM et/ou d'une Carte Multi IMSI du Revendeur, insérée dans un appareil portable, par un Client pour, de manière périodique et temporaire, passer ou recevoir des appels interpersonnels à l'intérieur de l'EEE, envoyer ou recevoir des SMS interpersonnels à l'intérieur de l'EEE ou utiliser de manière interpersonnelle des communications de données par commutation de paquets, lorsqu'il se trouve dans un territoire de l'EEE autre que celui dans lequel est situé le réseau de son fournisseur national de services mobiles.

« **Réseau Mobile d'Orange** » désigne le réseau public de communications mobiles pour lequel Orange dispose d'autorisations d'établissement et d'exploitation sur le territoire français métropolitain.

« **Réseau d'Origine** » désigne un réseau public de communications mobiles situé dans un territoire de l'EEE sur lequel est hébergé le Client et utilisé par le Revendeur et/ou ses Clients MVNO pour fournir aux Clients des services mobiles nationaux.

« **Réseau Visité** » désigne un réseau public terrestre de communications mobiles situé dans un territoire de l'EEE autre que le Réseau d'Origine et qu'un réseau public de communications mobiles situé en France métropolitaine et permettant à un Client, en situation d'Itinérance, de passer ou de recevoir des communications (Appels, SMS, Service de Données).

« **Services d'Itinérance au Détail Réglementés** » : désignent ensemble les services d'Appel, de SMS et de Données en itinérance réglementés et, fournis au Client par le Revendeur et/ou ses Clients MVNO, tels que définis comme suit :

- « **Appel** » désigne un appel de téléphonie vocale mobile (i) passé par un Client en Itinérance depuis un Réseau Visité et à destination d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **MOC** »), ou (ii) reçu par un Client en Itinérance sur un Réseau Visité et en provenance d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **MTC** »);
- « **SMS** » : désigne un SMS (i) envoyé par un Client en Itinérance depuis un Réseau Visité et à destination d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **SMS-MO** »), ou (ii) reçu par un Client en Itinérance sur un Réseau Visité en provenance d'un réseau public de communications à l'intérieur de l'EEE (« **SMS-MT** »);
- « **Service de Données** » : désigne les services de communications de données par commutation de paquet établis par un Client en Itinérance sur un Réseau Visité, étant précisé qu'un Service de Données ne comprend pas la transmission ni la réception d'Appels ou de SMS, mais comprend la transmission et la réception de MMS.

2. OBJET DE L'OFFRE DE REFERENCE



L'objet de la présente offre est de déterminer les conditions techniques et financières standards dans lesquelles Orange fournit à un Revendeur ses Services d'Itinérance de Gros Réglementés, afin que ce Revendeur puisse fournir des Services d'Itinérance au Détail Réglementés à des utilisateurs identifiés *via* un IMSI d'Orange lorsqu'ils sont accueillis sur le réseau mobile d'un opérateur mobile national au sein de l'EEE avec lequel Orange a conclu un accord d'itinérance internationale.

3. DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE REFERENCE

Au titre de la présente offre de référence, Orange propose deux solutions distinctes selon si le Revendeur est un opérateur de type Light MVNO, Full MVNO ou MNO.

- **Solution « Light MVNO » :**

Cette solution inclut ce qui est nécessaire pour un Revendeur Light MVNO, pour la fourniture de Services d'Itinérance au Détail Réglementés à partir des Services d'Itinérance de Gros Réglementés d'Orange, à savoir :

- l'accès aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés compatibles avec la présente solution « Light MVNO », dont Orange bénéficie au titre des accords qu'elle a conclu avec les opérateurs de réseaux visités au sein de l'EEE ;
- la fourniture des ressources associées qui permettront au Revendeur de proposer à ses Clients des Services d'Itinérance au Détail Réglementés, à savoir les Cartes SIM et les IMSI associés ;
- l'accès au système d'information d'Orange conformément aux conditions de sécurité du Groupe Orange au travers d'une interface d'accès sécurisé mise à disposition du Revendeur, lui permettant notamment d'activer et de désactiver des Cartes SIM sur le Réseau Mobile d'Orange, d'obtenir le détail des communications passées par les Clients en itinérance au sein de l'EEE ou d'obtenir les éléments lui permettant de détecter les fraudes.

- **Solution « dual/multi IMSI » :**

Cette solution inclut ce qui est nécessaire pour un Revendeur Full MVNO ou MNO, pour la fourniture de Services d'Itinérance au Détail Réglementés à partir des Services d'Itinérance de Gros Réglementés d'Orange, à savoir :

- l'accès aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés, compatibles avec la présente solution « dual/multi IMSI », dont Orange bénéficie au titre des accords qu'elle a conclu avec les opérateurs de réseaux visités au sein de l'EEE ;
- la fourniture des ressources associées qui permettront au Revendeur de proposer à ses Clients des Services d'Itinérance au Détail Réglementés, à savoir les IMSI Orange, étant entendu que le Revendeur devra bénéficier de son propre IMSI et de ses propres Cartes Multi IMSI, au sein desquelles il implémentera les IMSI Orange pour les associer à ses IMSI ;
- l'accès à des interfaces réseau et SI d'Orange, conformément aux conditions de sécurité du Groupe Orange, lui permettant notamment d'obtenir le détail des communications passées par les Clients, identifiés par un IMSI Orange ou les fichiers de type NRTDE et/ou HUR (détection des fraudes) conformes aux procédures établies par la GSM Association (ci-après la « **GSMA** »).

4. CONDITIONS DE FOURNITURE



4.1. Orange fournit les Services d'Itinérance de Gros Réglementés conformément aux dispositions prévues par le Règlement et en l'état des accords d'itinérance internationale passés par Orange avec les opérateurs mobiles nationaux de la zone EEE, étant précisé que ces accords et donc la couverture et les fonctionnalités qui en résultent à l'étranger peuvent évoluer à tout moment.

4.2. Le Revendeur devra mettre en œuvre, par ses propres moyens et à ses frais, les interfaces et applicatifs compatibles avec les interfaces réseaux et informatiques d'Orange. Le Revendeur devra également prendre à sa charge les évolutions de son système d'information rendues nécessaires par les évolutions du système d'information d'Orange.

Le Revendeur fournit à Orange toutes les informations requises par cette dernière pour, d'une part, mettre à disposition du Revendeur les interfaces nécessaires, d'autre part, évaluer la compatibilité des interfaces et protocoles utilisés par le Revendeur avec les interfaces proposées par Orange.

Le Revendeur et Orange devront mettre en œuvre les tests et études techniques permettant de mettre en place les raccordements, interfaces et paramétrage nécessaires.

4.3. Le Revendeur fournira à Orange les prévisions de trafic et le nombre prévisionnel d'IMSI qui seront activés sur le Réseau Mobile d'Orange ou implémentés dans les Cartes Multi IMSI. Le Revendeur s'engage à ce titre à mettre en œuvre les moyens pour transmettre des prévisions de trafic et d'IMSI précises et fiables, de façon à permettre à Orange de lui fournir les Services d'Itinérance de Gros Réglementés dans les meilleures conditions possibles. Les prévisions de trafic seront communiquées sur une base annuelle, détaillées trimestre par trimestre par volume de trafic, et feront l'objet d'une réactualisation chaque semestre, en conservant systématiquement six (6) mois d'anticipation.

5. CONDITIONS D'UTILISATION

Les Services d'Itinérance de Gros Réglementés et les ressources associées fournis par Orange :

- ne peuvent être utilisés par le Revendeur qu'à la seule fin de vente de Service d'Itinérance au Détail Réglementés à ses Clients.
- ne permettent pas au Revendeur de fournir à ses Clients des Services d'Itinérance au Détail Réglementés qui conduirait à une utilisation anormale ou abusive de l'accès aux Services de Gros Réglementés telle qu'une utilisation en situation d'itinérance permanente (à savoir une utilisation de ces services par des Clients sur un réseau visité à des fins autres que des déplacements périodiques et temporaires).

Ainsi, le Revendeur accepte et reconnaît que le Contrat qui sera conclu entre Orange et le Revendeur pourra inclure des conditions destinées à empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès aux Services d'Itinérance de Gros Réglementés.

6. CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Le Revendeur commercialise auprès de ses Clients, en son nom propre et sous sa responsabilité exclusive, des Services d'Itinérance au Détail Réglementés dans le respect de la réglementation applicable.

Le Revendeur est titulaire de tous les droits sur la/les base(s) de donnée(s) associée(s) aux Clients comportant notamment les nom et prénom(s), l'adresse et le numéro mobile des Clients ainsi que la



désignation de l'offre commerciale souscrite auprès du Revendeur et toutes les autres données relatives à ladite offre.

Le Revendeur est responsable de la relation commerciale et contractuelle avec les Clients et gère notamment les contrats souscrits par les Clients, assure la facturation, le recouvrement, les contentieux éventuels et la fourniture du service après-vente et d'assistance clients.

Le Revendeur s'interdit de revendre à des sociétés tierces, autre que ses Clients MVNO, les Services d'Itinérance de Gros Réglementés fournis par Orange dans le cadre de la présente offre.

Aucune des offres de Services d'Itinérance au Détail Réglementés commercialisées par le Revendeur, à partir des Services d'Itinérance de Gros Réglementés fournis par Orange, ne devra conduire à la mise en œuvre de solutions de type passerelle GSM ou mobiles-boxes qui transforment le trafic fixe vers mobile en trafic mobile vers mobile, les offres du Revendeur ne devant en effet permettre l'utilisation des services d'Itinérance que pour les besoins propres du Client. De manière plus générale, le Revendeur ne mettra pas en œuvre des mécanismes de contournement d'écoulement de trafic, tels que par exemple des automates d'émission d'appels ou de SMS.

7. MODALITES FINANCIERES, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

7.1. Tarifs des services inclus dans la présente offre de référence

Les tarifs des cas de trafic dans les Services d'Itinérance de Gros Réglementés tels que précisés ci-dessous s'entendent hors taxes (HT) et sont exprimés en euro (€) :

Type de trafic	Description des services d'itinérance concernés	Tarif au 01/01/2018	Tarif au 01/01/2019	Tarif au 01/01/2020	Modalités de facturation
Appels	MOC	0,032 € HT/minute	0,032€ HT/minute	0,032 € HT/minute	facturation à la seconde après les 30 premières secondes indivisibles
	MTC		Tarifs définis au Contrat		
SMS	SMS entrants	0€	0€	0€	N/A
	SMS sortants	0,01 € HT/SMS	0,01 € HT/SMS	0,01 € HT/SMS	facturation au SMS
Services de Données		0,0060 € HT/Mo	0,0045 € HT/Mo	0,0035€ HT/Mo	facturation par pas indivisible de 1 Ko*

* 1 Ko = 1024 octets, 1 Mo = 1024 Ko

Des frais supplémentaires pourront s'appliquer au Revendeur selon la solution (Light MVNO ou dual/multi IMSI) choisie par ce dernier, tels que des frais d'implémentation, de signalisation et de mise à disposition de cartes SIM et d'IMSI.



7.2. Modalités de facturation et de paiement

Les prestations fournies par Orange au titre de la présente offre de référence font l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu. Chaque facture mensuelle sera établie et adressée au Revendeur au cours du mois suivant le mois facturé dans les conditions précisées au Contrat. En outre, les prestations ponctuelles et/ou non mensuelles feront l'objet d'une facturation aux dates qui seront indiquée au Contrat.

Toute somme facturée sera due à la date de facture et payable par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de facture (ci-après la « **Date Limite de Paiement** »).

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total par le Revendeur à la Date Limite de Paiement, des pénalités de retard sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la Date Limite de Paiement mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement seront calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par le Revendeur à Orange et à due concurrence du nombre de jours de retard jusqu'à la date à laquelle le compte d'Orange sera effectivement crédité des sommes dues, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par Orange sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente au jour de l'émission de la facture, majoré de 10 points de pourcentage, toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé sera supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal visé ci-dessous ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur au jour de l'émission de la facture, toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment sera inférieur à trois le taux d'intérêt légal.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit au Revendeur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant de 40 euros tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier jour de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par Orange seraient supérieurs à ce montant, Orange pourra demander au Revendeur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

7.3. Garantie Financière

A la signature du Contrat de fourniture des Services d'Itinérance de Gros Réglementés ou à tout moment au cours de son exécution, Orange peut demander au Revendeur une garantie financière visant à couvrir toutes sommes dues (intérêts de retard compris) au titre d'un ou plusieurs incidents de paiement, à quelque moment qu'ils surviennent en cours d'exécution du Contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Cette garantie prendra la forme, par ordre de priorité décroissante, de garanties bancaires autonomes à première demande annuelles successives, d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement, dont les termes et conditions de mise en œuvre et de renouvellement seront précisés au Contrat.

8. ETHIQUE



Le développement d'Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de lignes de conduite et de comportement responsables dans le respect d'autrui (incluant notamment les clients, les employés, les actionnaires). Ces valeurs figurent, de manière non exhaustive, dans la Charte Déontologique et la Politique Anticorruption du Groupe Orange disponible sur le site internet <http://www.orange.com> sous la rubrique gouvernance.

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux, engagements et dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), l'« US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, mais également les règles relatives aux sanctions économiques pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines, les autorités et les lois françaises (ci-après les « Règles »).

En acceptant la présente offre de référence et en signant le Contrat y afférent, le Revendeur a pris connaissance de la Charte Déontologique et de la Politique Anticorruption du Groupe Orange et s'engage pour son compte, et à obtenir de ses, actionnaires, mandataires sociaux, employés, affiliés et sous-traitants et leurs représentants respectifs, qu'ils s'engagent, à adhérer à ces principes éthiques et déclarent et garantissent :

- se conformer aux Règles et avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles;
- que l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par le Revendeur respecte les Règles ;
- ne pas être soumis à des sanctions économiques internationales ou des embargos qui incluent de manière non limitative les sanctions en vigueur mises en œuvre dans le cadre des Règles ; ou inscrit sur des listes maintenues dans le but de faire respecter les sanctions économiques internationales ou embargos.

Sur demande d'Orange, le Revendeur s'engage à informer Orange des mesures adoptées pour assurer le respect de ces Règles et en démontrer l'application et accepte qu'Orange puisse réaliser et/ou faire réaliser un audit par un tiers aux fins de vérifier le respect de ces Règles.

9. DROIT APPLICABLE

La présente offre de référence est soumis dans son intégralité au droit français.

10. CONTACTS

Le point de contact pour tout Revendeur qui formulera auprès d'Orange, sur la base de la présente offre de référence, une demande raisonnable (au sens du Règlement) d'accès à la revente de services d'itinérance intra-EEE de gros est le suivant :

mailto : ofdme.roaming@orangefrance.com